

SUPPLEANTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

SECRET
COMPTE-RENDU
AG/5-R/1
OR. FR.
19 juin 1951

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION
DES GENERLES D'EXPORTATION

Compte-rendu de la réunion tenue
le jeudi 14 juin 1951 à 10h. 30
13 Belgrave Square. Londres. S.W.1.

ETAIENT PRESENTS

Président : M.E. Burin des Roziers (France)

M.P. Hubert (Belgique)

M. H. Hjorth-Neilsen (Danemark)

Sr. C.A. Straneo (Italie)

M. S.C. Sommerfelt (Norvège)

Dr. G.J. de Graaff

Dr. A.E. van Braam Houckgeest
(Pays Bas)

Senhor H.B. de Coldeira Queiroz
(Portugal)

Mr. F.G. Burrett (Royaume-Uni)

Mr. J.B. Knapp

Mr. G. Tuckerman

} Etats-Unis

EGALEMENT PRESENT

Pendant la première partie de la séance

M. V. Labouret (France)

SECRETARIAT

M. J.C. Debray

1. LE PRESIDENT rappelle que le groupe de travail doit d'abord s'accorder sur la nature du travail qui lui a été confié et examiner ensuite les propositions présentées aux Suppléants du Conseil, puis les observations faites par les uns et les autres afin d'élaborer un texte tenant compte des divers points de vue.

SECRET
AC/5-R/1

Paragraphe 1

2. LE PRESIDENT donne lecture du premier paragraphe du projet américain (D-D(51)137 révisé) en faisant remarquer que l'addition présentée par la délégation norvégienne (D-D(51)154) complète le texte américain. Cette addition est approuvée avec une légère modification.

Paragraphe 2

3. LE PRESIDENT donne lecture du paragraphe 2, le même dans les deux textes. Il n'y a donc pas de difficulté.

Paragraphe 3 et 4

4. LE PRESIDENT remarque qu'une des caractéristiques du projet américain qui a soulevé certaine critique de la part des Suppléants est qu'il engage a priori les Suppléants sur une position de principe avant que le problème n'ait été examiné à fond. Afin de ne pas retarder les travaux et tout en réservant cette différence de principes, le Président estime qu'il serait bon d'examiner les paragraphes 3 et 4 du projet des Etats-Unis, et donne lecture du paragraphe 3.

5. LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS demande l'adjonction du mot "déjà" pour que la première phrase du paragraphe 3 se lise comme suit: " les articles déjà portés sur la liste du Bureau de production de défense".

6. LE PRESIDENT rappelle que la délégation britannique avait estimé que le Bureau de production de défense avait établi ses listes de façon peut-être trop hâtive et qu'elles ne tenaient pas compte du fait qu'un produit pouvait être en état de pénurie dans un pays donné sans l'être pour autant dans l'ensemble des pays du NATO. C'est ainsi que la délégation du Royaume-Uni avait demandé que le Bureau de production de défense puisse examiner à nouveau la situation pour tel ou tel article, en insistant pour que ce point soit porté au compte-rendu sans entrer pour autant dans la résolution.

7. LE REPRESENTANT DU DANEMARK estime que les listes fournies par le DPB ne donnent pas satisfaction. De plus, le texte tel qu'il se présente réduit le travail du Bureau économique et financier à une activité purement technique en le limitant à la liste présentée par le Bureau de production de défense dans des conditions telles que les attributions du Bureau économique et financier ne lui permettraient pas de modifier cette liste.

8. LE PRESIDENT déclare qu'il faut distinguer deux choses: une différence d'appréciation sur la valeur des listes du Bureau de production de défense et personne ne conteste que celui-ci ait traité la question au mieux de ses capacités du moment, mais il se pourrait que la liste en question soit sujette à révision. Ceci pourrait être mis au point en demandant à un représentant du DPB de fournir des explications.

SECRET
AC/5-R/1

9. Il existe par ailleurs deux points de procédure: le premier est celui de savoir si la révision des listes du DPB sera faite dans son ensemble comme le demande la Norvège, ou si simplement chaque gouvernement est libre quand il le désire de demander que tel produit déterminé soit examiné. Le deuxième point est celui de savoir si le Bureau économique et financier examinera les listes telles quelles ou s'il aura d'abord à apprécier leur contenu ?

10. LE REPRESENTANT NORVEGIEN craint que si ces listes sont soumises telles quelles au Bureau économique et financier, celui-ci ne prenne aussitôt les mesures correspondantes, il suggère donc que les listes soient renvoyées au Bureau de production de défense. Le groupe des matières premières de Washington pourrait également être consulté.

11. Au cours de la discussion qui s'ensuit plusieurs délégués font remarquer que le facteur temps est important et que le renvoi de la question au DPB créerait encore des retards inutiles pour la solution de la question. D'un autre côté, il est également fait remarquer que la question n'est pas aussi complexe que certaines délégations le pensent. Il s'agit simplement pour le DPB de déterminer quels sont les produits nécessaires à la défense, qui sont en état de pénurie. Ceci ne nécessite pas une étude de la conjoncture mondiale et il est très possible que certains produits qui se trouvent en état de pénurie du point de vue de la défense ne le soient pas pour les besoins civils. Mais tant que les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour restreindre par exemple la consommation civile, les produits doivent rester sur la liste établie par le DPB. Il n'y a donc pas lieu pour le BEF de recommencer l'étude du problème de pénurie de produits pour les besoins de la défense.

12. LE PRESIDENT suggère qu'on pourrait laisser de côté pour le moment le paragraphe 3 et revenir à son examen après que le groupe de travail aura déterminé l'usage qui sera fait des listes de produits dressées par le DPB.

13. LE PRESIDENT passe donc à l'examen du paragraphe 4. La première question qui se pose est celle relative aux exceptions prévues par le texte pour des raisons de sécurité. Il s'agit d'une part de déterminer quelle est la portée exacte de ce terme "sécurité", et d'autre part quelle est l'autorité, - gouvernement ou autorité collective - qui sera juge de l'exception. La deuxième difficulté que pose le paragraphe 4 est qu'il semble dès le début poser le principe que pour les produits en pénurie l'embargo sera mis, alors que d'autres mesures peuvent être également prises afin de remédier à cette pénurie, sans que pour cela on aille jusqu'à l'embargo. Le texte dans son état actuel semble, par combinaison des paragraphes 4 et 5, limiter l'examen du BEF aux mesures d'embargo, alors que selon le précédent le rôle du BEF devrait être beaucoup plus large.

SECRET
AC/5-R/1

14. LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS rappelle que M. Spofford au cours de la séance des Suppléants a indiqué le sens de la proposition américaine. Il tient à préciser à nouveau cette proposition. En ce qui concerne les mots "sécurité", se référant à la déclaration du Président Truman, il indique que ces mots ont pour but de couvrir tous les intérêts afférant aux moyens de défense et au maintien de la puissance économique vitale. Dans sa déclaration le Président Truman a lui-même fait allusion aux matières premières indispensables que le monde occidental recevait du bloc soviétique. C'est donc en un sens très large qu'il faut prendre ces mots "intérêts de sécurité"; d'ailleurs le nouveau programme d'assistance américaine s'appelle "programme de sécurité mutuelle".

15. Le sens du paragraphe 4 est le suivant :
Le FEB est essentiellement le lieu des négociations entre les différentes puissances. Si le FEB décide de laisser ou de porter un produit sur la liste d'embargo le gouvernement intéressé n'est pas obligé d'exécuter la décision du FEB s'il estime que ses intérêts de sécurité sont en cause. Mais si le produit a été mis sur la liste d'embargo, il devra y demeurer tant que des mesures contraires n'auront pas été décidées par le DPB.

16. LE PRESIDENT propose l'adjonction suivante qui pourrait peut-être préciser le texte actuel du paragraphe :

"Dans la mesure où de telles mesures serviraient effectivement à accroître les approvisionnements disponibles pour le NATO, et dans la mesure où d'autres mesures ne seraient pas susceptibles d'atteindre plus efficacement cet objectif."

17. LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS tout en se déclarant d'accord pour préciser son texte, estime que cette rédaction affaiblirait la résolution; la procédure ainsi modifiée consisterait en effet à différer les mesures d'embargo si l'on estime qu'une solution différente est possible, tandis qu'au contraire la position américaine consiste à laisser l'embargo, une fois décidé, jusqu'à la disparition des pénuries.

18. LE REPRESENTANT NORVEGIEN propose également une autre formule de compromis.

19. LE PRESIDENT passe à l'examen du paragraphe 5. Deux procédures sont possibles, ou bien celle consistant à ce que chaque gouvernement donne son accord directement au sein du BEF, ou la procédure consistant à faire constater l'accord au sein des Suppléants. Les deux choses pourraient d'ailleurs être combinées de telle manière qu'un accord étant réalisé au sein du BEF, un rapport soit en même temps envoyé aux Suppléants.

20. LE GROUPE DE TRAVAIL estime finalement qu'en principe la question devrait être résolue au sein du BEF sans qu'il soit nécessaire d'en référer au préalable aux Suppléants, ceux-ci se contentant simplement de prendre note de l'accord, à moins que des difficultés spéciales n'exigent que l'affaire soit discutée par les Suppléants. Il est entendu que le texte devra être révisé.

SECRET
AC/5-R/1

21. Il y a un deuxième point sur lequel le président voudrait attirer l'attention, celui que soulève l'expression "intérêt de la sécurité". Le Royaume-Uni a demandé hier qu'on inscrive au procès-verbal son interprétation de cette expression, estimant qu'il existe des exceptions au paragraphe 4 destinées à tenir compte des importations du bloc soviétique, nécessaires à l'équilibre économique. Il rappelle l'interprétation que M. Alphand avait donné de l'expression "intérêt de la sécurité" : "sauf dans la mesure où il serait fait état de considérations dirimantes, tenant à l'intérêt de la sécurité du pays exportateur intéressé, ou du caractère vital pour son économie des contreparties qu'il obtient". Le représentant des Etats-Unis préférerait voir cette interprétation inscrite au procès-verbal.

22. LE REPRESENTANT PORTUGAIS demande si l'expression "dans l'intérêt de la sécurité" ne pourrait pas s'appliquer également au paragraphe 3: Le président réplique que le sens de l'exception au paragraphe 4 était très précis : il s'agit des conditions dans lesquelles les pays peuvent se dispenser de pratiquer l'embargo. Pourrait-on trouver une expression plus significative que celle "d'intérêt de la sécurité" très restreinte en français. Ne pourrait-on par exemple changer les mots "intérêt de la sécurité" en "intérêt vital" ? Le représentant des Etats-Unis répond que cette modification ne satisferait pas son gouvernement et le représentant du Royaume-Uni s'associe à ce point de vue.

23. Dans un examen général de la situation, le président constate que, exception faite du premier paragraphe, tous les autres ont appelé des réserves. En ce qui concerne le paragraphe 2 il faudrait laisser la faculté à chaque pays de demander au Bureau de production de défense de procéder à une révision de la liste. Pour les paragraphes 3 et 4, les points de vue se sont rapprochés après la déclaration du représentant des Etats-Unis et les suggestions présentées oralement ou par écrit par les uns et les autres. Il demande à M. Knapp de clarifier son texte afin de tenir compte de ses déclarations et de faire droit aux observations présentées.

24. Il restera donc à examiner les paragraphes 6 et 7 ainsi que les questions particulières soulevées par divers représentants et qu'il faudrait incorporer dans le texte. La délégation française en particulier voudrait que soit examinée l'association à ces mesures de la République fédérale allemande ainsi que la question des engagements de commerce pris antérieurement et qui doivent être observés.

25. On convient que la prochaine réunion se tiendra le lundi 18 juin 1951 à 15 heures.

13 Belgrave Square
Londres S.W.1